



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-227

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-09-06-00005 - Agrément ESUS Pépinière Environnement EI à Serres-Castet (1 page) Page 5

64-2023-09-07-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MONTEIL Bérange à Villefranque (64990) (1 page) Page 7

64-2023-09-01-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - VIRGIL Joseph-Alexandre à Hendaye (1 page) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement

64-2023-09-13-00009 - Arrêté portant autorisation d'extension de la pension de famille Victor Hugo à l'association AJIR (4 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-09-11-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - 112.040 Commune de Urt Pétitionnaire: AZARETE Olivier (6 pages) Page 16

64-2023-09-11-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Renouvellement Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - 124.040 Commune de Bayonne Pétitionnaire: PEDELUCQ Jean-Marie (6 pages) Page 23

64-2023-09-11-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Biarritz Pétitionnaire: Association LAMINAK (6 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Agriculture

64-2023-09-11-00006 - Arrêté préfectoral date de début des vendanges vins AOC MADIRAN (1 page) Page 37

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2023-09-08-00001 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de la réalisation d'investigations de contrôle structurel de l'ouvrage OH813 sur l'A64, sur la commune de Lacq (4 pages) Page 39

64-2023-09-08-00002 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic structurel de l'ouvrage OH915 sur l'A64, sur la commune de Denguin (4 pages)	Page 44
64-2023-09-08-00004 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de confortement et de réhabilitation de berge et de pose d'enrochement sur le cours d'eau Hazketa-Ebasuneko sur la commune d'Hasparren. (4 pages)	Page 49
64-2023-09-08-00003 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de maintenance de l'ouvrage OH30 sur l'A64 sur la commune de Mouguerre (4 pages)	Page 54
64-2023-09-13-00008 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave de Pau sur la commune d'Orthez (3 pages)	Page 59
64-2023-09-13-00007 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave de Pau sur la commune de Lagor (3 pages)	Page 63

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière

64-2023-09-08-00005 - Autoroute A63 de la Côte Basque et A64 la Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous-chantier - Pour réaliser des travaux de reprise de la signalisation horizontale dans les deux sens de circulation au niveau de la bifurcation A63/A64 et du diffuseur n°1 de St Pierre d'Irube sur l'A64 durant les nuits du 11 au 13 septembre 2023 6 h les bretelles d'entrée du diffuseur n°1 et de l'échangeur seront fermées selon l'avancement des travaux. (3 pages)	Page 67
--	---------

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Secrétariat de Direction

64-2023-09-11-00007 - Arrêté carte scolaire septembre 2023 (2 pages)	Page 71
--	---------

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

64-2023-09-13-00002 - Arrêté n° 64-2023-09-13-00002 portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire) (3 pages)	Page 74
--	---------

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /

64-2023-09-12-00002 - arrêté portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative CIAE (2 pages)	Page 78
---	---------

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

64-2023-08-17-00007 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN 350 située sur le territoire des communes d'Hagetaubin et Saint-Médard. (6 pages) Page 81

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-09-07-00006 - APC barrage et aménagement hydraulique d'Agnos (8 pages) Page 88

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2023-09-05-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales DE MONTAUT (1 page) Page 97

64-2023-09-12-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de **??**Monségur (1 page) Page 99

64-2023-09-11-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales DE LOURENTIES (1 page) Page 101

64-2023-09-13-00004 - arrêté interpréfectoral portant changement de dénomination du syndicat mixte du Nord-Est de Pau en PYREN'EAU (14 pages) Page 103

**Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des
Risques**

64-2023-09-13-00005 - 2023 LAO chaîne de commandement additif n° 7 (2 pages) Page 118

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2023-09-13-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Esteben (1 page) Page 121

64-2023-09-13-00006 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Aroue-lthorrots-Olhaïby (1 page) Page 123

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-09-06-00005

Agrément ESUS Pépinière Environnement EI à
Serres-Castet



**AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 6 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2023 présentée par Monsieur Hubert VIGNAU, Président, agissant pour le compte de l'association **PEPINIERE ENVIRONNEMENT EI** dont le siège est situé 285 rue de Bielle - 64121 SERRES-CASTET.

DECIDE

L'association **PEPINIERE ENVIRONNEMENT EI** dont le siège est situé 285 rue de Bielle - 64121 SERRES-CASTET (SIRET : 411 829 559 00045 - Code APE : 8899B) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **6 septembre 2023**.

Fait à Pau, le 6 septembre 2023

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
et par délégation
La responsable du service accompagnement
des entreprises en développement et des
salariés,

Corine MARTINEZ

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-09-07-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - MONTEIL Bérangère à
Villefranque (64990)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953032943

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 07/07/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Madame MONTEIL Bérangère en qualité de dirigeante pour l'organisme BERANGERE MONTEIL dont l'établissement principal est situé 256 chemin Salpidia - 64990 VILLEFRANQUE et enregistré sous le N°SAP953032943 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 07 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

CORINNE COULON



Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-09-01-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - VIRGIL Joseph-Alexandre
à Hendaye

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP949989222

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28/03/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Monsieur VIRGIL Joseph-Alexandre en qualité de dirigeant pour l'organisme VIRGIL Joseph-Alexandre dont l'établissement principal est situé 1 chemin Pausoa – 64700 HENDAYE et enregistré sous le N°SAP949989222 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités.

CORINNE COULON



Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-09-13-00009

Arrêté portant autorisation d'extension de la
pension de famille Victor Hugo à l'association
AJIR



**ARRETE N°
portant autorisation d'extension
de la pension de famille Victor Hugo**

à l'association « Action Jeunesse Innovation Réinsertion (AJIR)»

- Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles L.633-1 et suivants, R.832-20 et suivants ;
- Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu le plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme ;
- Vu l'arrêté portant agrément de l'association « L'Escale » pour la gestion de résidences sociales dans l'arrondissement de Pau (Département des Pyrénées-Atlantiques) en date du 04 juillet 2005 ;
- Vu l'arrêté n°2009-272-10 en date du 29 septembre 2009, portant autorisation d'extension de 7 places de la maison relais Victor Hugo, association l'Escale ;
- Vu l'arrêté n°64-2019-01-23-003 en date du 23 janvier 2019, portant autorisation d'extension de 5 places de la maison relais Victor Hugo, association AJIR qui porte la capacité totale à 38 places ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission régionale de validation des projets pension de familles et résidence accueil le 24 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 1^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 28 septembre 2022 entre l'État et l'AJIR ;
- Vu la convention de subvention avec l'Association AJIR en date du 31 mai 2023 ;

Considérant les besoins exprimés par la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

A la demande de l'association AJIR, un avis favorable a été donné par la commission régionale de validation de la Nouvelle-Aquitaine en date du 24 avril 2023, pour l'extension d'une place de la pension de famille « Victor Hugo » à Pau de 38 places. Aussi, la capacité totale est portée à 39 places à compter du 01^{er} mai 2023.

ARTICLE 2 :

Cette structure est destinée à accueillir sans limitation de durée, loger et accompagner dans la pension de famille « Victor-Hugo », des personnes vulnérables, très désocialisées qui ne relèvent plus de structures médico-sociales mais qui, cependant ne peuvent occuper un logement individuel autonome sans accompagnement.

Ces places sont à orientation du SIAO.

ARTICLE 3 :

La participation de l'État aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par subvention dans la limite des crédits délégués chaque année pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : ACTION JEUNESSE INNOVATION RÉINSERTION PÔLE ESCALE

N° FINESS : **64 000 089 9**

Code statut juridique : **60**

Entité établissement : Maison relais Victor Hugo AJIR PÔLE ESCALE

N° FINESS : **64 0016705**

Code catégorie : **258 (PF)**

Capacité totale : **39**

1) Code discipline d'équipement : 943 (Maison relais)

Codes mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle principale : 899 (Tous publics en difficulté)

Capacité : 39

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

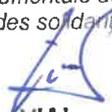
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le **13 SEP. 2023**

Le Préfet,

*La Directrice Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités*


Hélène VIAL

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-11-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation intérieure - Adour - Rive gauche -
112.040

Commune de Urt

Pétitionnaire: AZARETE Olivier



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – 112.040
Commune de Urt
Pétitionnaire : AZARETE Olivier

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 7 août 2023, de Monsieur AZARETE Olivier, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Urt ;

VU l'avis, en date du 7 septembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 7 septembre 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Urt suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur AZARETE Olivier, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 255 chemin de Domingobaita, Maison Lau Haizeri, 64122 Urrugne est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 112.040, commune de Urt, lieu-dit «Les Salines», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8 m de long par 0,80 m de large, ancrée dans la berge sur socle de béton ;
- un ponton flottant de 5,15 m de long par 4,15 m de large, recevant la passerelle, relié à un catway de 4,06 m de long par 0,55 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre professionnel, forme une emprise globale sur le domaine public de 30 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 6 octobre 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

À réception du titre de perception, le permissionnaire paiera auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), une redevance annuelle de trois-cent-quarante-quatre euros (344 €).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

2 / 4

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGUR008.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

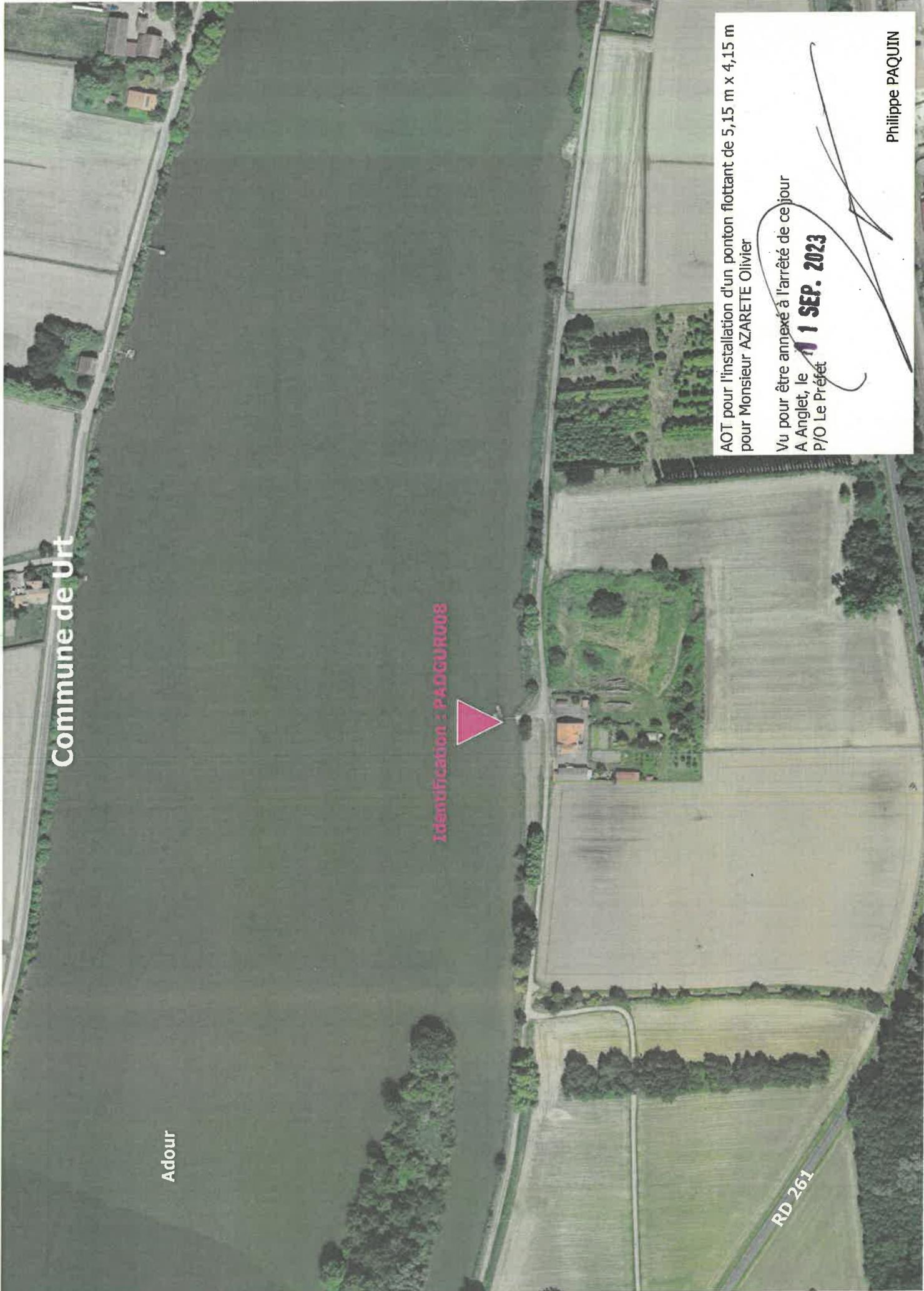
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **11 SEP. 2023**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4



Commune de Urt

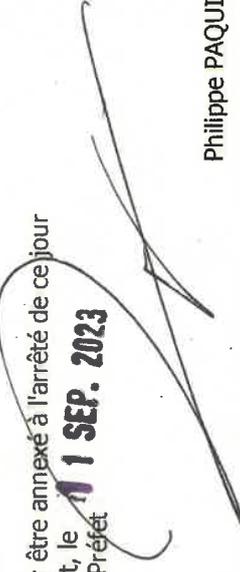
Adour

Identification : PADGUR008



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 5,15 m x 4,15 m
 pour Monsieur AZARETE Olivier

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 A Anglet, le **11 SEP. 2023**
 P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN

RD 261

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-11-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche -
124.040

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: PEDELUCQ Jean-Marie



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – 124.040
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : PEDELUCQ Jean-Marie

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 5 septembre 2023, de Monsieur PEDELUCQ Jean-Marie, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 8 septembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 11 septembre 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur PEDELUCQ Jean-Marie, demeurant 649 route du Bayle, 40180 Tercis-les-bains, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique (PK) 124.040, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 11 m de long par 1 m de large ancrée dans la berge ;
- un ponton flottant de 10 m de long par 2,5 m de large, maintenu à la berge par la passerelle et deux IPN, de 0,40 m de côté, fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 37 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 31 octobre 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

A réception du titre de perception, le permissionnaire paiera auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), une redevance annuelle de deux-cent-seize euros (216 €).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

2 / 4

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY433.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 4

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **11 SEP. 2023**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Commune de Bayonne

Adour

Identification : PADE51340



RD 2191

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 8 m x 1,20 m
pour Monsieur PEDELUCQ Jean-Marie

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **11 SEP. 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

NOU 932 1

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-11-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime
Commune de Biarritz
Pétitionnaire: Association LAMINAK



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz
Pétitionnaire : ASSOCIATION LAMINAK

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 6 août 2023, de l'Association LAMINAK représentée par Monsieur Stéphane Connole Larralde, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, pour installer et exploiter une station de surveillance de la qualité de l'eau ;

VU l'avis, en date du 23 août 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 7 août 2023, de la commune de Biarritz ;

VU l'avis, en date du 7 septembre 2023, du CIDPMEM 64/40 ;

VU l'avis, en date du 10 août 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique ;

VU l'avis, en date du 5 septembre 2023, du Préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'avis tacite de la Direction Inter-Régionale de la Mer Sud-Atlantique, subdivision des phares et balises ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'association Laminak Protection de l'Environnement, 73 chemin d'Artaque, 64990 Mouguerre, représentée par M. Stéphane Connole Larralde, est autorisée à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, une station de surveillance de la qualité chimique chronique des eaux littorales marines, conformément au plan annexé.

Le dispositif type, d'une longueur variable de 20 à 30 mètres, est composé d'une ancre plate de 2 kg prolongée d'une chaîne dormante, d'un lest de 30 kg accordé à une partie flottante (une longueur de bout ou de corde et une bouée de 1 L) et terminé par une bouée de 9 L positionnée à six mètres au-dessous de la surface de l'océan. À cette partie flottante, entre les deux bouées, est accrochée une cage de bi-valves marins utilisés comme bio accumulateurs des pollutions chimiques.

L'ensemble destiné à des fins scientifiques, non lucratives ni commerciales, d'une emprise globale sur le domaine public maritime de 1 m² environ, est situé aux coordonnées : 43°29'750 N et 001°34'137 W.

Une information nautique sera publiée avant l'installation de la station de surveillance.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : dctm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 1 SEP. 2023

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

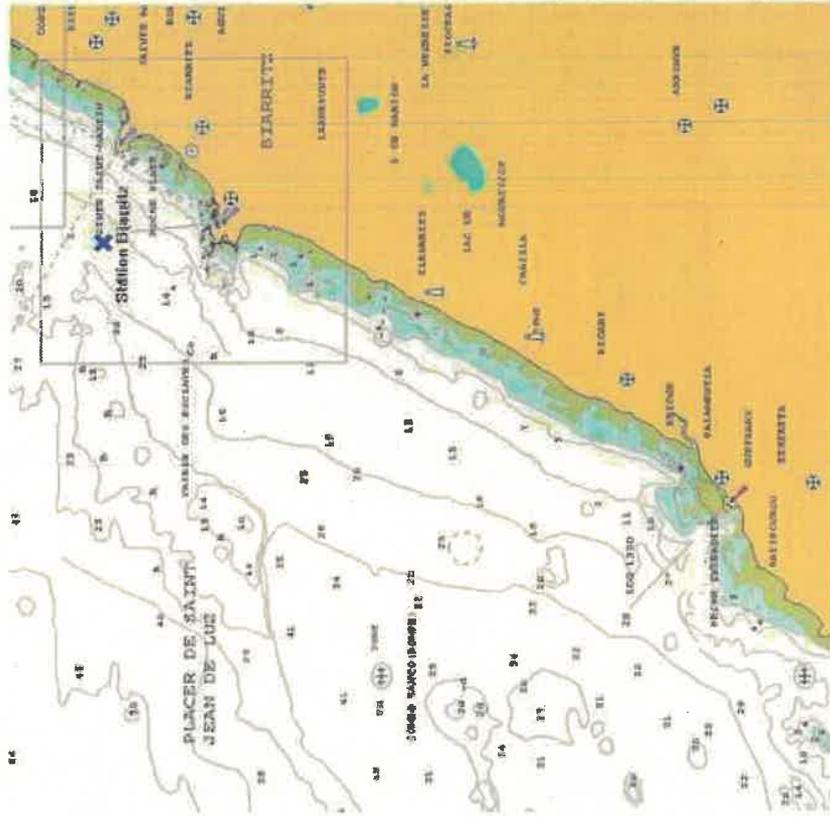
L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

COMMUNE DE BIARRITZ

Plan de situation renouvellement AOT, association Laminak pour 2023



Figure

Localisation du point de surveillance de Biarritz au Pays Basque

- Station de Biarritz, coordonnées GPS : **43°29'750 N et 001°34'137 W**

AOT pour l'installation d'une station de mesure pour l'Association LAMINAK

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **01 SEP. 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-11-00006

Arrêté préfectoral date de début des vendanges
vins AOC MADIRAN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture**

**Arrêté préfectoral n° 64-2023-
fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits de l'AOC MADIRAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis favorable émis le 11 septembre 2023, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2023 est fixée au **13 septembre 2023**, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée pour l'**AOC Madiran**.

Article 2 : Les vendanges récoltées avant la date du **13 septembre 2023**, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 11 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le DDTM adjoint des Pyrénées-
Atlantiques

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-08-00001

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre de la réalisation
d'investigations de contrôle structurel de
l'ouvrage OH813 sur l'A64, sur la commune de
Lacq



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 29 août 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 août 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 30 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la réalisation d'investigations de contrôle structurel de l'ouvrage OH813 sur l'A64, sur la commune de Lacq ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la réalisation d'investigations de contrôle structurel de l'ouvrage OH813 sur l'A64, sur la commune de Lacq.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 20 septembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Henx sur l'ouvrage OH813 sur l'A64, sur la commune de Lacq.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 8 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-08-00002

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre de la réalisation d'un
diagnostic structurel de l'ouvrage OH915 sur
l'A64, sur la commune de Denguin



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 29 août 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 août 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 30 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic structurel de l'ouvrage OH915 sur l'A64, sur la commune de Denguin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 02874), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic structurel de l'ouvrage OH915 sur l'A64, sur la commune de Denguin.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 20 septembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau Larribaut sur l'ouvrage OH915 sur l'A64, sur la commune de Denguin.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 8 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-08-00004

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre de travaux de
confortement et de réhabilitation de berge et de
pose d'enrochement sur le cours d'eau
Hazketa-Ebasuneko sur la commune
d'Hasparren.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte de Monsieur Bruno Uhart en date du 28 août 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 août 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 30 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de confortement et de réhabilitation de berge et pose d'enrochement sur le cours d'eau Hazketa-Ebasuneko, sur la commune d'Hasparren ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Bruno Uhart, domicilié au 4 lotissement du Moulin, chemin d'Antsoenia, 64240 Hasparren, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de confortement et de réhabilitation de berge et pose d'enrochement sur le cours d'eau Hazketa-Ebasuneko, sur la commune d'Hasparren.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 8 septembre 2023 au 30 octobre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Hazketako-Ebasuneko, sur la commune d'Hasparren.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont ou en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 8 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-08-00003

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre de travaux de
maintenance de l'ouvrage OH30 sur l'A64 sur la
commune de Mouguerre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 29 août 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 août 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 30 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de maintenance de l'ouvrage OH30 sur l'A64, sur la commune de Mouguerre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 02874), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de maintenance de l'ouvrage OH30 sur l'A64, sur la commune de Mouguerre.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 20 septembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau de Caudia sur l'ouvrage OH30 sur l'A64 sur la commune de Mouguerre.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 8 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-13-00008

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un dispositif de rejet de la station de
traitement des eaux usées sur le gave de Pau sur
la commune d'Orthez



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° _____ ,
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave
de Pau sur la commune d'Orthez**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-171-15 en date du 20 juin 2005 autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le gave de Pau, et ce jusqu'au 19 juin 2023 ;

VU la demande en date du 20 avril 2023 par laquelle la commune d'Orthez sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 2023 fixant les conditions financières ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le maire de la commune d'Orthez, en date du 26 juin 2023 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 26 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

La commune d'Orthez (SIRET n° 216 404 301 00014), représentée par son Maire, domiciliée Hôtel de Ville, 1 place d'Armes, BP 119, 64301 Orthez cedex, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet en rive droite du gave de

Pau (coordonnées Lambert-93 : X= 393 023 ; Y= 6 272 789), situé sur la commune d'Orthez ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté. La canalisation est d'une longueur inférieure à 10 m sur le DPF.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 20 juin 2023. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

La redevance est calculée conformément à l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales (décret n° 2010-1703 du 30 décembre 2010).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :
 $10 \text{ ml} \times 39,27 \text{ €/km} = 0,39 \text{ €}$ arrondi à 0 €.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La responsable de l'unité
Travaux et Milieux aquatiques

Stéphanie LEBRET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-13-00007

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un dispositif de rejet de la station de
traitement des eaux usées sur le gave de Pau sur
la commune de Lagor



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Arrêté n°

portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave de Pau sur la commune de Lagor

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-124-19 en date du 3 juillet 2002 autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave de Pau, et ce jusqu'au 2 juillet 2020 ;

VU la demande en date du 28 mars 2023 par laquelle la commune de Mourenx sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 2023 fixant les conditions financières ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Maire de la commune de Mourenx, en date du 26 juin 2023 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 26 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

La commune de Mourenx (SIRET n° 216 404 103 00139), domiciliée 1, place François Mitterand, 64150 Mourenx, représentée par son maire, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées de Mourenx, en rive gauche du gave de Pau (coordonnées Lambert-93 : X= 405 156 ; Y= 6 262 209),

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

situé sur la commune de Lagor ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté. La canalisation est d'une longueur inférieure à 10 m sur le DPF.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 3 juillet 2020. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

La redevance est calculée conformément à l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales (décret n° 2010-1703 du 30 décembre 2010).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :
 $10 \text{ ml} \times 39,27 \text{ €/km} = 0,39 \text{ €}$ arrondi à 0 €.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mourenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La responsable de l'unité
Travaux et Milieux aquatiques

Stéphanie LEBRET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-08-00005

Autoroute A63 de la Côte Basque et A64 la
Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté
inter-préfectoral portant réglementation de la
circulation sous-chantier - Pour réaliser des
travaux de reprise de la signalisation horizontale
dans les deux sens de circulation au niveau de la
bifurcation A63/A64 et du diffuseur n°1 de St
Pierre d'Irube sur l'A64 durant les nuits du 11 au
13 septembre 2023 6 h les bretelles d'entrée du
diffuseur n°1 et de l'échangeur seront fermées
selon l'avancement des travaux.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Autoroute A63 de la Côte Basque et A64 « La Pyrénéenne » n°

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de reprise de la signalisation horizontale sur la bifurcation A63/A64 et au niveau du diffuseur n°1 de Saint-Pierre d'Irube sur l'A64

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2013-127-0015 en date du 7 mai 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 1+461 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 de subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 9 août 2023,

VU l'avis favorable de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 21 août 2023,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les usagers provenant de l'A64 et souhaitant aller en direction de l'Espagne seront amenés à prendre la bretelle de bifurcation en direction de Bordeaux et faire demi-tour au diffuseur n°6 Bayonne Nord de l'A63.

Les usagers de l'A63 en provenance de Bordeaux et souhaitant aller en direction de Toulouse seront amenés à sortir de l'A63 au diffuseur n°6 Bayonne Nord et suivre la direction de Bayonne par la RD810, puis la RD936 et enfin la RD636 pour rejoindre l'A64 par le diffuseur n°1 de Saint-Pierre-d'Irube.

Les usagers provenant de l'A64 et souhaitant aller en direction de Bordeaux seront amenés à sortir de l'A64 au diffuseur n°1 de Saint-pierre-d'Irube et à suivre l'itinéraire de déviation S13 pour accéder à l'A63 par le diffuseur n°6 Bayonne Nord.

Les usagers de l'A63 en provenance de l'Espagne et souhaitant aller en direction de Toulouse seront amenés à sortir de l'A63 au diffuseur n°6 Bayonne Nord pour y faire demi-tour et accéder à l'A64 par la bretelle Bordeaux/Toulouse.

Les usagers en provenance de l'A63 souhaitant sortir au diffuseur n°1 de Saint-Pierre-d'Irube sur l'A64 seront amenés à sortir au diffuseur suivant diffuseur n° 1.1 Mouguerre-Bourg, à y opérer un demi-tour et sortir au diffuseur n° 1 Saint-Pierre-d'Irube en sens 2 (Toulouse / Bayonne).

Les usagers souhaitant entrer sur l'A64 au diffuseur n°1 de Saint-Pierre-d'Irube en direction de l'A63 seront amenés à suivre l'itinéraire de déviation S13 pour accéder à l'A63 par le diffuseur n°6 de Bayonne Nord.

Les usagers souhaitant entrer sur l'A64 au diffuseur n°1 de Saint-Pierre-d'Irube en direction de Toulouse seront invités à suivre la déviation par D635 puis la D936 pour rejoindre l'A64 au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg.

Les usagers en provenance de Toulouse, souhaitant sortir de l'A64 au diffuseur n°1 de Saint-Pierre-d'Irube seront amenés à sortir à l'échangeur précédent n° 1.1 Mouguerre-Bourg et prendre la déviation par la D936 puis la 635.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces neutralisations de voies et les fermetures de bifurcation pourront être reportées durant les nuits du jeudi 14, vendredi 15 septembre 2023 et durant les nuits du lundi 18 au vendredi 22 septembre 2023 aux mêmes horaires.

Article 3 : La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier, en particulier :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »
- à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la société des ASF (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la société des ASF ni aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la société des ASF.

Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le maire de Bayonne, Saint-Pierre-d'Irube et Mouguerre,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La cheffe du service Pilotage, affaires
juridiques et sécurité routière



Christine LAMUGUE

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2023-09-11-00007

Arrêté carte scolaire septembre 2023

- Vu le code de l'éducation, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis des comités sociaux d'administration spéciaux départementaux des 22 juin 2023 et 7 septembre 2023
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 7 septembre 2023

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale**

**ARRETE
(mesures d'ajustement de la rentrée 2023)**

ARTICLE 1 : Attributions et retraits de postes en classe :

0641757M	ASSON Bourg	Attribution d'un poste français
0640319Z	ASSON Latapie	Retrait des postes d'enseignants
	AUBIN / BOURNOS / DOUMY	Attribution d'un poste
	BALIROS / PARDIES-PIÉTAT	Attribution d'un poste
0641400Z	BARCUS Bourg	Attribution de 0,50 poste français
0640860M	CAMBO-LES-BAINS Bas Cambo	Retrait du poste d'enseignant
	IHOLDY / LANTABAT	Attribution de 0,50 poste français (annulation de la mesure de retrait figurant à l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2023)
0640935U	LAHONCE	Attribution de 0,50 poste français (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0641617K	MAULEON Haute-Ville	Attribution de 0,50 poste français
0640649H	NAVAILLES-ANGOS	Retrait d'un poste
0640700N	PAU Quatre coins du monde	Attribution d'un poste
0641132H	URRUGNE Bourg	Attribution de 0,50 poste français et 0,50 poste basque (annulation de la mesure de retrait figurant à l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2023) (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0641882Y	URRUGNE Socoa	Retrait de 0,50 poste basque (annulation de la mesure d'attribution figurant à l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2023)

ARTICLE 2 : Mesures de rééquilibrages liées aux questions linguistiques et d'évolution de l'offre d'enseignement en langue vivante régionale:

	ARBERATS / ARBOUET / DOMEZAIN / ETCHARRY	Retrait de 0,50 poste français et attribution de 0,50 poste basque
0640829D	BIDACHE	Le poste occitan de l'école fonctionnera selon la modalité un maître une langue. L'école disposera de 2 classes bilingues

ARTICLE 3 : Mesures relatives aux décharges de direction :

0641169Y	BAYONNE Arènes élémentaire	Augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 (10 classes après fusion) (voir également l'article 6 du présent arrêté)
0640774U	BAYONNE Arènes maternelle	Retrait de la décharge de direction (fusion avec l'école élémentaire) (voir également l'article 6 du présent arrêté)
0640935U	LAHONCE	Augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 (9 classes après fusion) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641132H	URRUGNE Bourg	Augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 (9 classes après fusion) (voir également l'article 1 du présent arrêté)

ARTICLE 4 : Autres dispositifs et mesures :

Création de 5 postes de remplaçants.

La création de 6 décharges de maîtres-formateurs figurant à l'article 6 de l'arrêté du 21 mars 2023 est remplacée par la création de 3 décharges de maîtres-formateurs et l'augmentation d'une décharge de maître-formateur basque qui passe de 0,25 à 0,50.

Le poste spécialisé déficients visuels rattaché au SESSAD de l'école des Fleurs de Pau est transformé en poste d'itinérant spécialisé déficients visuels rattaché à l'école des Arènes de Bayonne

ARTICLE 5 : Fusions d'écoles et réorganisations scolaires :

L'école maternelle et l'école élémentaire des Arènes de Bayonne fusionnent et deviennent l'école primaire des Arènes de Bayonne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 septembre 2023

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

64-2023-09-13-00002

Arrêté n° 64-2023-09-13-00002 portant
renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse
Éducation Populaire)

**Arrêté n°64-2023-09-13-00002 du 06 Septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
Vu le décret de nomination du 24 juillet 2019 de la rectrice de région académique délégant ;
Vu le décret de nomination du 24 juillet 2019 de la rectrice d'académie subdélégant ;
Vu l'arrêté n°64-2022-10-24-00054 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. François-Xavier Pestel, directeur académique des services de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté n°64-2022-12-09-00008 du 9 décembre 2022 portant subdélégation de signature à M. Philippe Etcheverria, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Pau, le 06/09/2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

François-Xavier PESTEL



ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
COMITE IZPEGI	W641000228	Maison de Baigorry 64430 SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
MAISON DE L'ENFANCE MARANCY	W643000937	29 rue Mozart 64000 PAU
CENTRE SOCIAL LO SOLAN	W643000734	2 PI du Béarn 64150 MOURENX
ASSOCIATION BERLIOZ	W643000654	Foyer Berlioz Rue Berlioz 64000 PAU
ASSOCIATION LA HAUT	W642001501	25 PI Saint Pierre 64400 OLORON SAINTE MARIE
CENTRE SOCIAL MARIA PIA	W641000784	30 B Rue Petricot 64200 BIARRITZ
MAIS JEUNES CULTURE LAU MAISON POUR TOUS	W643000586	81 avenue du loup 64000 PAU
ASSOCIATION RADIO OLORON	W642000222	37 rue Emile Casamayor Dufaur 6440 OLORON SAINTE
LIBREPLUME	W641002811	6 B esp Jouandin 64100 BAYONNE
CTRE ANIM ELGARREKIN ENFAN JEUNE FAMILLE	W641000596	11 Che Candele 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE
ASS. EDUCATION ENVIRONNEMENT 64	W642002161	64260 BUZY
ECOCENE	W643001909	11 bis avenue de verdun 64140 BILLERE
MOURENX JEUNES CULTURE ET LOISIRS	W643000919	23 PI des Pyrénées 64150 MOURENX
LITTORAL BASQUE - ATALAIA EUSKAL ITSASBAZTERRA	W641000384	Dom Abbadia Mais Larretxea rue d'armatonde 64700 HENDAYE
ASS VIE ET RENCONTRE DE MONEIN	W642000602	Centre Social 22 rue du commerce 64360 MONEIN
ASSOCIATION MAULE BAITHA	W642000113	10 rue Arnaud de Maytie 64130 MAULEON LICHARRE
CUMAMOVI	W643001202	27 av Honoré Baradat 64000 PAU
ASS ARTOTEKAFFE	W641005649	4 bis Avenue de Jouandin 64100 BAYONNE
GRAINES DE LIBERTE	W641005555	C/O Escm Ste Croix Place des Gascons 64100 BAYONNE
MJC DES FLEURS-SARAGOSSE	W643007190	19 bis avenue du buros 64000 PAU
PATRONNAGE LAIQUE DES PETITS BAYONNAIS	W641000365	Ctre Aere Moulin d'Arrousets rue d'Arcondau 64100 BAYONNE
MAISON DE LA VIE CITOYENNE ST ETIENNE	W641000314	Local la porcelaine 9 rue du grand Hargous 64100 BAYONNE
SOC D'ASTRONOMIE POPULAIRE DE LA COTE BASQUE	W641000252	Ecole prim du Reptou 28 rue de Larrepunte 64200 BIARRITZ
MAISON POUR TOUS LEO LAGRANGE	W643000831	41 Rue du Colonel Gloxin 64000 PAU
CENTRE SOCIAL DOU BOUCAOU	W641000493	1 Avenue Jules Berry 64340 BOUCAU
CENTRE SOCIAL DENENTZAT	W641000913	29 rue Richelieu 64700 HENDAYE
AZIA	W642000020	Centre Multiservices 64470 TARDETS SORHOLUS
ANTXETA IRRATIA RADIO	W641001949	18 rue Lekueder 64700 HENDAYE
UDA LEKU	W641000251	2 rue Jeanne Peyre 64100 BAYONNE
MAISON DE LA VIE CITONNE BAYONNE CENTRE VILLE	W641000316	13 Rue Georges Berges 64100 BAYONNE

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
IPARRALDEKO DANTZARIEN BILTZARRA FEDERATION DE DANSE BASQUE	W641001925	Lagunen Etxea 91 place Bilgune 64480 USTARITZ
HERRI SOINU	W641001074	Centre Lapurdi Rue Principale 64480 USTARITZ
LACAZE AUX SOTTISES	W642001010	834 Ch de Bellecave 64270 SALIES DE BEARN
ASSOCIATION CIRQUENBUL	W643004310	Za Gutenberg 4 rue Gutenberg 64000 PAU
ATELIER VELO TXIRRIND'OLA	W641004980	56 All Marines 64100 BAYONNE
LA LUDO 64	W641000898	3 bis rue de la Barthe 64200 BIARRITZ
SPORTS ET LOISIRS	W642000115	Maison des Assos 2 rue de Loureau 64680 OGEU LES BAINS
MAISON DES CITOYEN-NE-S DU MONDE LE RESEAU DES ACTEURS DU 64	W643007329	3 Esplanade Vandenbergue 64140 BILLERE
MAISON DE L'ENFANCE DE BILLERE	W643002479	Impasse Nederpeld 64140 BILLERE
ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMT DURABLE EN BEARN	W642000480	Kiosque Place de la résistance 64400 OLORON SAINTE MARIE
LANETIK EGINA	W641000653	Maison Lanetik Egina 75 Rte de Behobie 64700 HENDAYE
LUDOTHEQUE TIP-TAP	W642000261	Rue des Lauriers 64190 NAVARRENX

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-09-12-00002

arrêté portant fixation du tarif 2023 du service
d'investigation éducative CIAE

**Arrêté
portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative CIAE,
sis 9 rue d'Etigny, 64000 Pau**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. CHARLES (Julien) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 portant modification de l'arrêté du 09 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA) ;

Vu le courrier transmis le 3 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 11 août 2023 à l'association ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud - Ouest, par intérim ;

ARRÊTE

Article Premier : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif CIAE, sis 9 rue d'Etigny, 64 000 Pau, géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et l'Adolescence (OPEA 64) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	39 106,00	754 480,82
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	663 090,86	
	Dépenses afférentes au personnel		

	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	52 283,96	
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1		754 480,82
	Produits de la tarification	683 407,87	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissable	500,00	
Résultat	Excédent	70 572,95	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif du service d'investigation éducative CIAE est fixé à 2 789,42 euros pour 245 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service d'investigation éducative CIAE géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et l'Adolescence (OPEA 64).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Pau, le 12 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-08-17-00007

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur
la déviation de la canalisation de transport de
gaz naturel ou assimilé en DN 350 située sur le
territoire des communes d'Hagetaubin et
Saint-Médard.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**portant sur la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé
en DN 350 située sur le territoire des communes d'Hagetaubin et Saint-Médard
(64) ;**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre I^{er} du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté n°64-2016-06-10-061 du 10 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Hagetaubin ;

VU l'arrêté n°64-2016-06-10-108 du 10 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Médard ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant décision d'examen au cas par cas n°2023-13745 en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance, déposé le 3 avril 2023, par la société TERÉGA pour le projet TSCE LUY DE BEARN – Déviation de la canalisation DN 350 LACQ – SAINT-MEDARD sur les communes d'Hagetaubin et de Saint-Médard – Département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé entre le 5 juin 2023 et le 4 août 2023 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine au Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée à la canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN 350 consiste à intervenir sur des anomalies de profondeur au droit de la traversée du cours d'eau du Luy de Béarn sur les communes d'Hagetaubin et de Saint-Médard et à pérenniser l'exploitation de la canalisation en réalisant des travaux aux standards de pose actuels ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les arrêtés ministériels précités pour intégrer des prescriptions en matière de construction et d'exploitation d'un nouveau tronçon de canalisation ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R.555-22 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant le 4 août 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article Premier : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes dûment autorisées par la déviation d'une canalisation.

Le présent arrêté, dans le cadre du projet de déviation, modifie l'autorisation par :

- la déviation de la canalisation DN 350 LACQ – SAINT-MEDARD,
- la mise en arrêt définitif d'exploitation de la partie déviée de la canalisation DN 350 LACQ – SAINT-MEDARD, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, réalisée(s) conformément au porter à connaissance susvisé « Projet TSCE LUY DE BEARN – Déviation de la canalisation DN 350 LACQ – SAINT-MEDARD » déposé le 3 avril 2023.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne la déviation de l'ouvrage de transport décrit ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal	Observations
Déviation de la canalisation DN 350 LACQ – SAINT-MEDARD	0,190 km	65,3 bar	DN 350	<ul style="list-style-type: none"> – Tube acier carbone L360 NE ou ME PSL2 – Revêtement externe isolant en polyéthylène – Coefficient de sécurité à la pose : B – Épaisseur nominale (mm) : 7,6 – Profondeur d'enfouissement : 1 m minimum (hors microtunnelier) ; 8 m pour la partie microtunnelier sous le ruisseau « le Luy de Béarn »

Article 3 : Loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut autorisation et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)	Les opérations de rabattement de nappe (temporaire et localisé) sont pendant les travaux de microtunnelier. Les débits de pompage évalués seront supérieurs à 8 m ³ /h.

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration (rubrique 3.1.5.0)	La section de cours d'eau concernée par le projet est classé par arrêté préfectoral portant délimitation des frayères dans le département des Landes. La surface impactée pour la dépose de la canalisation est d'environ 120 m ² . Le lit mineur du cours d'eau constitue une zone de croissance, d'alimentation pour la faune piscicole et les batraciens.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration (rubrique 3.2.2.0 (2°))	Les installations provisoires de chantier concerneront une surface en zone inondable évaluée approximativement à 800 m ² .

Article 4 : Mise en arrêt définitif

En application de l'article R.555-29 du code de l'environnement, la mise en arrêt définitif des ouvrages déviés est réalisée conformément au dossier dénommé « Projet TSCE Luy de Béarn – Dossier de demande de mise en arrêt définitif d'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel », référencé 295833 daté du 31/01/2023.

La mise en arrêt définitif concerne les tronçons décrits ci-après :

Communes	TRONÇON		Longueur (m)	Choix technique		Observations
	N° du tronçon	Détails		Maintien	Dépose	
Saint-Médard	1A	DN 350 enterré	12,7		x	Coupe au niveau du futur point de raccordement de la déviation et dépose du tronçon en plein champs
	1B		32	x	Obturation des extrémités et maintien dans le sol en l'état	
Saint-Médard/ Hagetaubin	1C		18,5		x	Coupe au niveau des berges et dépose du tronçon dans le lit du cours d'eau
Hagetaubin	1D		149	x		Obturation des extrémités et maintien dans le sol en l'état
	1E		14		x	Coupe au niveau du futur point de raccordement de la déviation et dépose du tronçon en plein champs
Total	5 tronçons		226,2			

Article 5 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 6 :

La canalisation modifiée sera construite dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur le territoire des communes d'Hagetaubin et de Saint-Médard.

Article 7 : Modalités de construction et d'exploitation de l'ouvrage modifié

Le tronçon de canalisation est construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter à connaissance susvisé, déposé le 3 avril 2023, et notamment aux pièces suivantes : le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article R.214-1 et suivants du code de l'environnement, révision 1 du 30/01/2023, et l'étude de dangers modificative révision 4 datée du 12/05/2023 ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux réponses apportées par TERÉGA à la suite de la consultation administrative.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux en cours d'eau et de rabattement de nappe à minima 15 jours avant leur commencement, et de la fin des travaux dans un délai maximum de 15 jours à leur issue.

Article 8 : Modalités de mise en service du tronçon modifié

La mise en service des nouveaux ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 9 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 10 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire des communes d'Hagetaubin et de Saint-Médard.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA, ainsi qu'aux mairies d'Hagetaubin et de Saint-Médard.

Pau, le **7 AOÛT 2023**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

6

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-07-00006

APC barrage et aménagement hydraulique
d'Agnos



Arrêté n° 64-

Barrage et aménagement hydraulique d'Agnos

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité
hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique d'Agnos**

**Gestionnaire : Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents
(SMGOAO)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 181-45, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-26-8 modifiant et complétant l'arrêté 97/EAU/46 du 29 octobre 1997 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur la Mielle ;

VU la demande d'autorisation du barrage d'Agnos en aménagement hydraulique, comprenant une étude de dangers aménagement hydraulique, déposée par le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents le 21 février 2023 ;

VU l'étude de dangers intégrée dans la demande d'autorisation sus-visée ;

VU l'étude de stabilité intégrée dans l'étude de dangers sus-visée ;

VU les demandes de compléments, relatifs à la sécurité du barrage, formulées par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 10 mars 2023 ;

VU le dossier de demande d'autorisation dans sa version consolidée n° 4 du 16 mai 2023 ;

VU l'avis du 26 mai 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation en aménagement hydraulique ;

VU l'avis du gestionnaire en date 7 août 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a une hauteur de 5,8 mètres (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 430 000 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ses caractéristiques géométriques le barrage relève de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ses caractéristiques géométriques, le barrage est classé à la classe C en application de l'article R. 214-112 ;

CONSIDÉRANT sa fonction d'écrêtement des crues, l'ouvrage relève également de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et requiert une autorisation préfectorale nouvelle en application de l'article R. 562-19-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique d'Agnos établi antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 sus-visé peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-18 du même code ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par le gestionnaire aux demandes formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation en aménagement hydraulique sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que tout aménagement hydraulique est soumis à étude de dangers.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Portée de l'arrêté préfectoral

Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation du bassin écrêteur d'Agnos, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est désigné « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral 97/EAU/46 du 29 octobre 1997 sus-visé.

Article 2 : Classements de l'ouvrage

L'ouvrage relève des rubriques suivantes au titre de la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé	Régime	Commentaire
3.2.5.0.	Barrage de retenue	Autorisation	Ouvrage de Classe C H= 5,8 m V=430 000 m ³ H ² V ^{1/2} = 22
3.2.6.0.	Aménagement hydraulique pour la prévention des inondations	Autorisation	Cf. ci-dessus

Le barrage écrêteur de crues d'Agnos relève de la classe C au titre de l'article R.214-112 du Code de l'environnement concernant les barrages.

TITRE I : RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : Localisation de l'ouvrage et territoires bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique d'Agnos

La localisation de l'aménagement hydraulique d'Agnos est indiquée sur la carte annexée au présent arrêté.

Le territoire bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique d'Agnos se situe sur les communes d'Agnos, Oloron Sainte-Marie et Moumour, toutes situées dans le territoire du SMGOAO.

Article 4 : Niveau de protection

4.1 Performance de l'aménagement hydraulique en fonctionnement nominal

- **Appréciation des performances de l'aménagement hydraulique d'Agnos.**

Le tableau ci-dessous présente la transformation en termes de débit, que connaît l'écoulement du cours d'eau « la Mielle », due au fonctionnement nominal de l'aménagement d'Agnos à l'occasion de certaines crues.

Périodes de retour des débits de pointe entrant	Crues de forme standard		
	10 ans	100 ans	1000 ans
Débit entrant (m ³ /s) au droit du barrage	20,3	67,2	113,5
Débit sortant (m ³ /s) au droit du barrage	12	20,3	53,3
Réduction du débit de pointe de la crue, par le fonctionnement nominal de l'aménagement, exprimée à l'aide du taux de variation des débits de pointe (en %)	41	70	53
Cote de la hauteur d'eau atteintes dans la retenue de l'aménagement (m NGF)	264	266,7	268
Cote du déversoir (m NGF)	266,63		
Cote de la crête du barrage (m NGF)	268,5		

3/7

• Appréciation du niveau de protection de l'aménagement hydraulique

Au regard de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique sus-visée :

- pour les crues de forme standard, en fonctionnement nominal de l'aménagement, l'écrêtement est optimal lorsque les périodes de retour sont comprises entre 10 et 1000 ans (laminage des crues supérieur à 40 %). Une revanche de 50 cm par rapport à la crête est conservée pour la crue millénaire.

4.2 Actualisation de l'étude de dangers aménagement hydraulique

En application de l'article R. 214-117-II du Code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique d'Agnos est actualisée et transmise au service en charge de la police de l'eau tous les vingt ans. La prochaine mise à jour est à transmettre au préfet ainsi qu'au service de contrôle des ouvrages hydrauliques en 2043.

TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DU BARRAGE

Article 5 : Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 6 : Exploitation et surveillance

En application des articles R. 214-122 à R. 214-125 du Code de l'environnement, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 7 : Rapports périodiques

En application des articles R. 214-122 à R. 214-126 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements

figurant dans le registre prévu à l'article 5 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le gestionnaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation

Article 8 : Périodicités et échéances des prochains rapports

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport de visite technique approfondie	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	Avant le 31 décembre 2025	Avant le 31 décembre 2026	Avant le 31 décembre 2025
Périodicité	5 ans	Au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance	5 ans

Article 9 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet avec copie au Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents, gestionnaire du barrage d'Agnos, CCHB, 12, place de Jaca, 64400 Oloron Sainte-Marie.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Agnos, Oloron Sainte-Marie et Moumour pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 13 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau territorialement compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques ou de l'affichage en mairies de la présente décision ;

2° par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 14 : Exécution

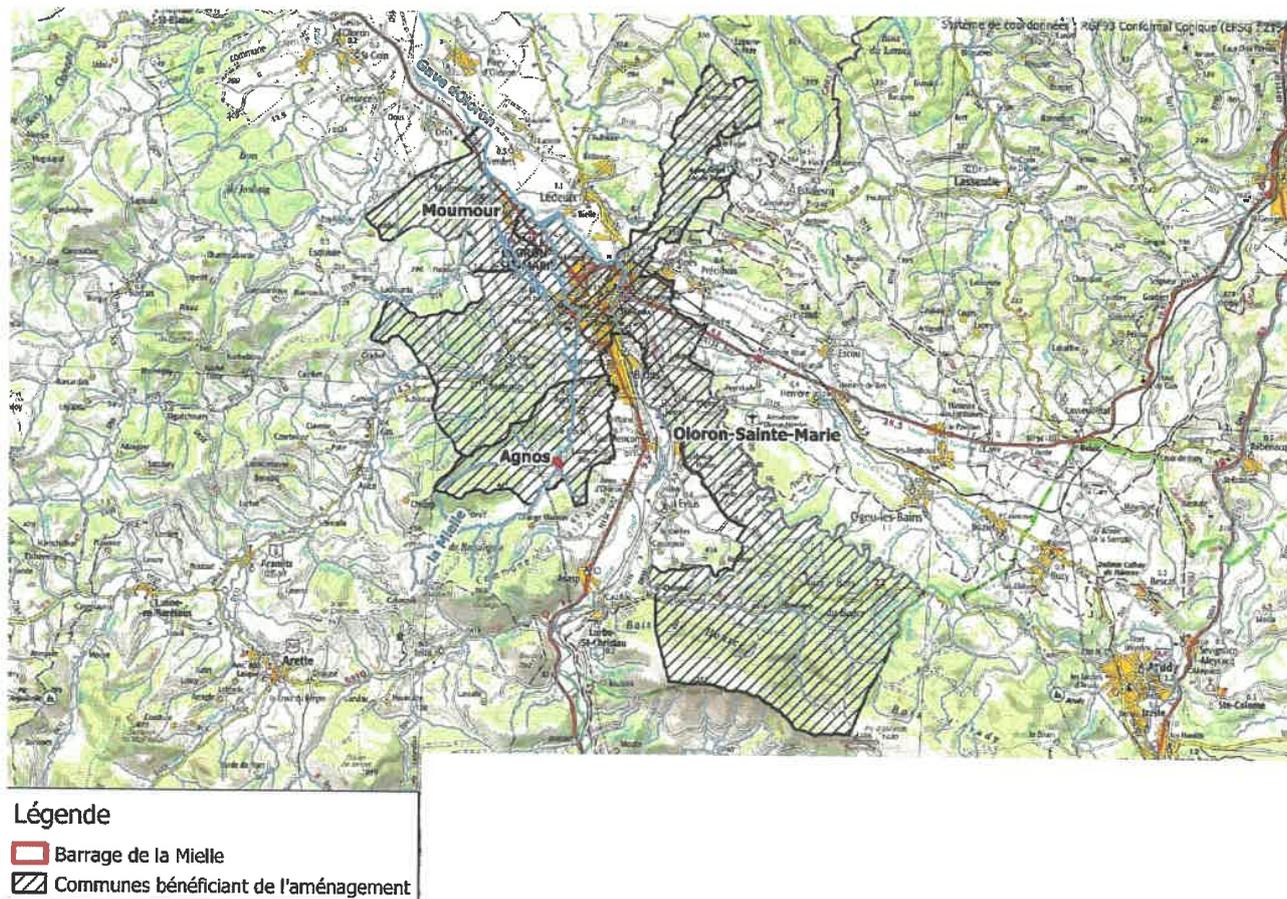
- le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - la Sous-préfète d'Oloron,
 - la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
 - les maires des communes d'Agnos, Oloron Sainte-Marie et Moumour,
 - le Président du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **- 7 SEP. 2023**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

ANNEXE : PLAN DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-05-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales DE MONTAUT

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
MONTAUT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Montaut s'établit comme suit :

- Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- Mme GOMES Annabelle
- M. HUY Patrice
- Mme LABESSOUILLE Julie

- Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- Mme JOUANDOU LEDIN Claudie
- M. BÉLARDY-ESCURES Didier

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 5 septembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-12-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de

Monségur



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
MONSÉGUR**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Monségur s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. MARGAILLAN Philippe
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme COLOM épouse FOURCADE Marie - Line, titulaire
M. ESTEVAN Andy, suppléant
- Représentant l'administration : M. GELLÉ Pierre, titulaire
Mme WAYMEL Aurore, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 72 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-11-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales DE LOURENTIES

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LOURENTIES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lourenties s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. COURBET Hervé
- Représentant le tribunal judiciaire : M. LISTRE Gabriel
- Représentant l'administration : M. LAHORE Frédéric

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

11 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-13-00004

arrêté interpréfectoral portant changement de
dénomination du syndicat mixte du Nord-Est de
Pau en PYREN'EAU

Arrêté interpréfectoral portant changement de dénomination du syndicat mixte du Nord-Est de Pau en PYREN'EAU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1963 portant création du syndicat mixte du Nord-Est de Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 23 mai 2023 du comité syndical du syndicat mixte du Nord-Est de Pau portant changement de dénomination du syndicat en PYREN'EAU ;

VU les délibérations du syndicat eau assainissement Béarn Bigorre en date du 25 mai 2023, du syndicat Luy Gabas Léés en date du 22 juin 2023, de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 26 juin 2023 et du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois en date du 26 juillet 2023 approuvant le changement de dénomination du syndicat mixte du Nord-Est de Pau en PYREN'EAU ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture du Gers ,

1/1

ARRÊTENT :

Article premier : Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14 des statuts du syndicat mixte du Nord-Est de Pau sont modifiés comme suit :

« Article 1 – DENOMINATION

Créé en 1963, le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau est renommé PYREN'EAU.

Article 2 -PRESENTATION ET COMPOSITION

PYREN'EAU est un syndicat de production d'eau potable d'intérêt interdépartemental, dont le rayonnement s'étend sur le Gers, les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées. Son rôle principal réside dans la mutualisation de moyens et la solidarité entre les territoires autour de la thématique de l'eau potable.

PYREN'EAU, ci-après dénommé **le Syndicat**, est composé des structures suivantes :

- > Syndicat des Eaux des Luys Gabas Leés, ci-après dénommé **SELGL** ;
- > Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre, ci-après dénommé **SEABB** ;
- > Communauté de Communes du Pays de Nay, ci-après dénommé **CCPN** ;
- > Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois, ci-après dénommé **SIEBAG**.

Le **SELGL, SEABB, CCPN et SIEBAG** étant ci-après collectivement désignés par « **les Distributeurs** ».

Article 3 – OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs dans le domaine de l'eau potable. Il a pour objet d'exercer pleinement les compétences suivantes :

- Recherche et étude de nouvelles ressources,
- Production d'eau potable et préservation de la ressource (la protection des captages est incluse dans cette compétence),
- Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation comprise entre une unité de production et un compteur de vente d'eau [limite patrimoniale avec les Distributeurs], incluant les ouvrages de stockage),
- Sécurisation de l'approvisionnement en eau (interne ou externe vers les collectivités limitrophes),
- Animation pédagogique et communication (sensibilisation du public aux grand et petit cycles de l'eau),
- Production et vente d'énergies renouvelables issu des équipements du Syndicat.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage tous les investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public de production d'eau potable.

A ce titre, le Syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

2/1

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Préservation de la ressource et protection des captages : réalisation de la procédure de déclaration d'utilité publique, suivi des arrêtés et des recommandations de l'autorité sanitaire, actions de prévention et de réduction des pollutions, ...
- Production de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations, maintenance, réparation, rénovation, amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages, ...
- Gestion des réseaux de transport : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, renouvellement, amélioration, renforcement, recherche et réparations des fuites ; tenue à jour des plans, ...
- Gestion des réservoirs, stations de reprise et stations de surpression : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation, renouvellement, amélioration, renforcement, simplification, ...
- Etudes : recherche de nouvelles ressources en eau, anticipation des besoins en eau du territoire, sécurisation de l'alimentation en eau, amélioration des systèmes de production, optimisation de la qualité de l'eau mise en distribution, développement d'énergie renouvelable, prospective technico-économique du service, ...
- Elaboration d'un schéma directeur : étude technico-économique des investissements à prévoir sur 10 ans à partir des prospectives de recettes de vente d'eau produite.

Article 4 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de son patrimoine.

Article 5 – DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège est fixé à la Maison de l'Eau, 2963 bis route de Morlaàs, 64160 Buros.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat.

Article 7 – ADHESION

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Article 8 - RETRAIT

Article 8.1 - Retrait du Syndicat

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212- 29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

3/1

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT ou de toute disposition qui s'y substitueraient.

Article 8.2 - Modalités du retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L. 5211-25-1 du CGCT ou toutes dispositions qui s'y substitueraient. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical du Syndicat sur la répartition des biens entre le Syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 9 – DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Article 10 - COMITE SYNDICAL

Article 10.1 - Composition et vote

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la responsabilité de son Président, composé de 18 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Ces délégués sont nommés par les Distributeurs, dont le nombre est proportionnel à leur population. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants ainsi que suit :

Distributeurs	Population (au 1 ^{er} /01/2018)	Représentativité
SELGL	32 533	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SEABB	31 691	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
CCPN	27 579	5 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SIEBAG	2 117	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
Total	93 883	18 délégués titulaires 10 délégués suppléants

4/1

La composition du Comité syndical sera obligatoirement révisée à chaque évolution territoriale ou à la demande de la majorité des membres du comité. Elle pourra également être revue à chaque début de mandat où le nouvel effectif de population sera pris en compte.

Article 10.2 - Quorum

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10.3 - Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant qui serait également empêché peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 10.4 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Article 11 – COMMISSIONS

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 12 – BUREAU SYNDICAL

Article 12.1 Organisation du Bureau Syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

5/1

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 12.2 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 13 – PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre, il :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Accepte les dons et legs ;
- Est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- Représente le Syndicat en justice.

Article 14 – VICE-PRESIDENTS

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15.1 - Contrôle

Les règles applicables à PYREN'EAU en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux syndicats (Cf. Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 15.2 – Disposition générale

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15.3 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté pris par le Représentant de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques. »

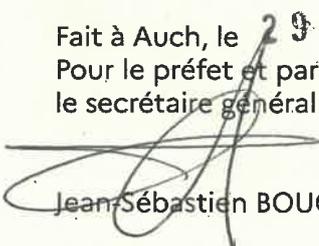
Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat PYREN'EAU sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture du Gers, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le président du syndicat PYREN'EAU, les membres du syndicat mixte concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Auch, le **29 AOUT 2023**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Fait à Pau, le
Le Préfet,

13 SEP. 2023


Jean-Sébastien BOUCARD


Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexes : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

7/1

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

Pau, le 29 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

Pau, le 13 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



PYREN'EAU

Producteur d'eau potable depuis 1963

PYREN'EAU

Statuts révisés en Comité Syndical du 23 mai 2023

TABLE DES MATIERES

Article 1 – Dénomination.....	1
Article 2 – Présentation et composition.....	1
Article 3 - Objet et compétences.....	1
Article 4 - Périmètre du Syndicat.....	2
Article 5 - Durée.....	2
Article 6 - Siège de l'établissement.....	2
Article 7 – Adhésion.....	2
Article 8 - Retrait.....	2
<i>Article 8.1 - Retrait du Syndicat.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 8.2 - Modalités du retrait.....</i>	<i>2</i>
Article 9 - Dissolution.....	3
Article 10 - Comité syndical.....	3
<i>Article 10.1 - Composition et vote.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 10.2 - Quorum.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 10.3 - Pouvoir.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 10.4 - Attributions du Comité syndical.....</i>	<i>4</i>
Article 11 - Commissions.....	4
Article 12 - Bureau syndical.....	4
<i>Article 12.1 Organisation du Bureau Syndical.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 12.2 - Attributions du Bureau.....</i>	<i>4</i>
Article 13 - Président.....	5
Article 14 - Vice-Président(s).....	5
Article 15 – Dispositions diverses.....	5
<i>Article 15.1 - Contrôle.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 15.2 – Disposition générale.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 15.3 - Entrée en vigueur des statuts.....</i>	<i>5</i>

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Créé en 1963, le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau est renommé PYREN'EAU.

ARTICLE 2 – PRÉSENTATION ET COMPOSITION

PYREN'EAU est un syndicat de production d'eau potable d'intérêt interdépartemental, dont le rayonnement s'étend sur le Gers, les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées. Son rôle principal réside dans la mutualisation de moyens et la solidarité entre les territoires autour de la thématique de l'eau potable.

PYREN'EAU, ci-après dénommé le **Syndicat**, est composé des structures suivantes :

- Syndicat des Eaux des Luys Gabas Leés, ci-après dénommé **SELGL** ;
- Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre, ci-après dénommé **SEABB** ;
- Communauté de Communes du Pays de Nay, ci-après dénommé **CCPN** ;
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois, ci-après dénommé **SIEBAG**.

Le **SELGL**, **SEABB**, **CCPN** et **SIEBAG** étant ci-après collectivement désignés par « les **Distributeurs** ».

ARTICLE 3- OBJET ET COMPÉTENCES

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs dans le domaine de l'eau potable. Il a pour objet d'exercer pleinement les compétences suivantes :

- Recherche et étude de nouvelles ressources,
- Production d'eau potable et préservation de la ressource (la protection des captages est incluse dans cette compétence),
- Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation comprise entre une unité de production et un compteur de vente d'eau [limite patrimoniale avec les Distributeurs], incluant les ouvrages de stockage),
- Sécurisation de l'approvisionnement en eau (interne ou externe vers les collectivités limitrophes),
- Animation pédagogique et communication (sensibilisation du public aux grand et petit cycles de l'eau),
- Production et vente d'énergies renouvelables issu des équipements du Syndicat.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage tous les investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public de production d'eau potable.

A ce titre, le Syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource et protection des captages : réalisation de la procédure de déclaration d'utilité publique, suivi des arrêtés et des recommandations de l'autorité sanitaire, actions de prévention et de réduction des pollutions, ...
- Production de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations, maintenance, réparation, rénovation, amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages, ...

- Gestion des réseaux de transport : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, renouvellement, amélioration, renforcement, recherche et réparations des fuites ; tenue à jour des plans, ...
- Gestion des réservoirs, stations de reprise et stations de surpression : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation, renouvellement, amélioration, renforcement, simplification, ...
- Etudes : recherche de nouvelles ressources en eau, anticipation des besoins en eau du territoire, sécurisation de l'alimentation en eau, amélioration des systèmes de production, optimisation de la qualité de l'eau mise en distribution, développement d'énergie renouvelable, prospective technico-économique du service, ...
- Elaboration d'un schéma directeur : étude technico-économique des investissements à prévoir sur 10 ans à partir des perspectives de recettes de vente d'eau produite.

ARTICLE 4- PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de son patrimoine.

ARTICLE 5- DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6- SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le siège est fixé à la Maison de l'Eau, 2963 bis route de Morlaàs, 64160 Buros.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat.

ARTICLE 7 – ADHÉSION

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

ARTICLE 8- RETRAIT

Article 8.1 - Retrait du Syndicat

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212- 29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT ou de toute disposition qui s'y substitueraient.

Article 8.2 - Modalités du retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L. 5211-25-1 du CGCT ou toutes dispositions qui s'y substitueraient. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical du Syndicat sur la répartition des biens entre le Syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

ARTICLE 9- DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

ARTICLE 10- COMITÉ SYNDICAL

Article 10.1 - Composition et vote

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la responsabilité de son Président, composé de 18 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Ces délégués sont nommés par les Distributeurs, dont le nombre est proportionnel à leur population. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants ainsi que suit :

Distributeurs	Population (au 1 ^{er} /01/2018)	Représentativité
SELGL	32 533	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SEABB	31 691	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
CCPN	27 579	5 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SIEBAG	2 117	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
Total	93 883	18 délégués titulaires 10 délégués suppléants

La composition du Comité syndical sera obligatoirement révisée à chaque évolution territoriale ou à la demande de la majorité des membres du comité. Elle pourra également être revue à chaque début de mandat où le nouvel effectif de population sera pris en compte.

Article 10.2 - Quorum

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10.3 - Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant qui serait également empêché peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 10.4 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

ARTICLE 11- COMMISSIONS

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 12- BUREAU SYNDICAL

Article 12.1 Organisation du Bureau Syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 12.2 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

ARTICLE 13- PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre, il :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Accepte les dons et legs ;
- Est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- Représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 14- VICE-PRÉSIDENT(S)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15.1 - Contrôle

Les règles applicables à PYREN'EAU en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux syndicats (Cf. Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 15.2 – Disposition générale

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15.3 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté pris par le Représentant de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-09-13-00005

2023 LAO chaîne de commandement additif n° 7

GOPS-2023-09/2117

**Additif n° 7 à l'arrêté n° 2022-12/4834 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8869	LTN	BATCRABERE	Frédéric

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 septembre 2023

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Boulou', is written over a faint, stylized outline of a map of the Pyrénées-Atlantiques region.

Colonel hors classe Alain BOULOU

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-09-13-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Saint-Esteben



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-09-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Saint-Esteben**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

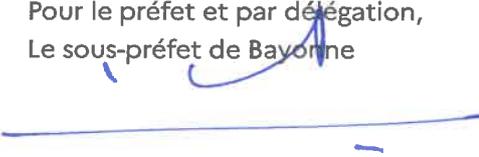
Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Esteben est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur René BORDAGARAY,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Joseph SARRAUDE,
- représentant l'administration : Monsieur Gilbert DURRUTY.

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 13 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne


Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-09-13-00006

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune d Aroue-Ithorrots-Olhaïby

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-09-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune d'Aroue-Ithorrots-Olhaïby**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aroue-Ithorrots-Olhaïby est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Maité BERCAITS épouse COUILLET,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Jean-Pierre PERCHICOT (titulaire) et Monsieur Pierre SICRE (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Irène SABATE (titulaire) et Madame Marie Thérèse LARROQUE épouse CHAFFURIN (suppléante).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 13 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY